

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 294

présenté par
Mme Wonner et M. Lassalle

ARTICLE 35

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Sont exemptées des obligations prévues au présent article, les associations cultuelles dont les recettes ne dépassent pas un montant fixé en décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant de la déclaration des ressources et avantages provenant de l'étranger comme l'a suggéré le Conseil d'État, le dispositif doit permettre d'identifier les transactions qui soulèvent des interrogations et qui peuvent faire peser un risque sur la sécurité nationale.

Cet amendement vise à mettre en place un dispositif d'exonération ou d'exemption des associations ne présentant pas de risques particuliers en matière de sécurité publique et d'ajouter des effets de seuil en-dessus duquel l'association est tenue de déclarer ses recettes.